

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG008-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP008-100000001	PP	DIR Est	1	<p>A34-De POIX-TERRON à CHARLEVILLE MEZIERES:</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT:</p> <p>Direction Interdépartementale des Routes de l'Est</p> <p>Besançon : 03 81 82 66 40</p> <p>Metz : 03 87 60 42 52</p> <p>Strasbourg : 03 88 56 61 00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP008-100000002	PP	Charleville-Mézières	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30 de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h15 de 17h30 à 19h30		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP008-100000003	PP	Rethel	1	<p>Circulation interdite de 07h30 à 08h30 de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h15 de 17h30 à 19h30</p> <p>La traversée de Charleville-Mézières s'effectuera par l'avenue Charles-de-Gaulle, la pénétrante urbaine puis la rocade de contournement... et inversement.</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP008-100000004	PP	Sault-lès-Rethel	1	<p>Circulation interdite de 07h30 à 08h30 de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h15 de 17h30 à 19h30</p> <p>D946 : Hauteur sous ouvrage limitée à 4,20m : déviation par la rue Hachon et chemin de la GRANGETTE (attention présence d'un passage à niveau SNCF dans cette rue).</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP008-10000005	PP	CD08	6	RD987: Limitée à 45 tonnes entre Mazagran et Poix Terron.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG008-10000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG008-200000001	PG	tout le département	0	Circulation interdite la nuit		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP008-200000001	PP	DIRN	4	<p>A34 - Section entre l'échangeur de BOULZICOURT et YVERNAUMONT.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire à prévenir : District Reims-Ardennes Téléphone : 03 24 27 40 08 – Fax : 03 24 37 78 02. - Délai avant passage du convoi : une semaine. 		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP008-200000002	PP	Charleville-Mézières	2	<p>ROCADE DE CHARLEVILLE-MEZIERES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale autorisée sous le pont suspendu de Manchester : 4,70 m. - Gestionnaire à prévenir : Mairie - Téléphone : 03 24 32 43 80 - Fax : 03 24 32 43 09. - Itinéraire de remplacement après accord des services techniques municipaux : sortie de Manchester, rue de Manchester, place verte, rue de Warcq. 		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP008-200000003	PP	Charleville-Mézières	3	<p>Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 17h30 à 19h30.</p> <p>La traversée de Charleville-Mézières s'effectuera par l'avenue Charles-de-Gaulle, la pénétrante urbaine</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département des Ardennes (08)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				puis la rocade de contournement... et inversement.						
PG008-300000001	PG	CD08	0	Le convoi devra circuler seul, au pas, et dans l'axe de l'ouvrage. Pour se renseigner sur les conditions de circulation et les travaux en cours : www.inforoute08.fr La circulation de nuit est interdite. Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par le conseil départemental devra être signalée à l'adresse suivante : deviation@cg08.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A				
PP008-300000001	PP	CD08	1	Longueur limitée à 30m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A				
PG008-300000002	PG	DIRN	0	prescriptions générales émanant de la DIR Nord Sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes la circulation d'un convoi exceptionnel sur les routes gérées par la DIR Nord n'est autorisée que sous réserve que les caractéristiques du convoi ainsi que les conditions de son passage respectent l'ensemble des prescriptions ci-dessous et que l'information du gestionnaire soit faite selon les exigences fixées. Toute manœuvre ne respectant pas le code de la route, et notamment les contre sens de circulation, sera réalisée sous contrôle des forces de l'ordre. Largeur La largeur des convois est limitée à 4,5 m. Les convois d'une largeur inférieure à 3,50 m circuleront de jour ou de nuit. Les convois d'une largeur comprise entre 3,50 m et 4,50 m circuleront uniquement de nuit. Longueur : la longueur des convois est limitée à 35 m Hauteur : de manière générale la hauteur maximale des convois est limitée à 4,75 m sur autoroute et 4,5 m sur route nationale. Des hauteurs inférieures peuvent être fixées au titre de prescription particulières sur certaines portions de réseau, le respect de ces hauteurs limites inférieures s'impose alors. Vitesse sur route à chaussées séparées (2x2 voies et plus) : le convoi doit être en mesure de rouler à une vitesse supérieure à 60 km/h Plage horaire de circulation : le passage des convois est interdit sur les périodes de pointe du matin (à	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A	4,5	4,75		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>titre indicatif 05h30 à 10h00) et la période de pointe du soir (à titre indicatif : 15h30 à 22h00).</p> <p>Préparation de l'itinéraire : la reconnaissance préalable des circuits devra impérativement être réalisée pour s'assurer de la possibilité de passage et d'identifier les difficultés potentielles. Le transporteur devra s'assurer que le convoi pourra franchir sans les dégrader les équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord. Un compte rendu en attestant devra être fourni et comporter les éléments de contrainte au passage des convois.</p> <p>Ouvrages d'art, portique et potence de signalisation, potence de feux tricolores : les caractéristiques du convoi ne doivent pas dépasser les critères fixés sur les ouvrages et équipements.</p> <p>Le convoi devra circuler seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.</p> <p>Signalisation verticale en axe de chaussée : si la signalisation positionnée en axe de chaussée devait contraindre le passage des convois et devait être démontée, il conviendra d'en avertir le district au plus tard 5 jours avant la date du passage. Sauf indication contraire, il est interdit au transporteur de procéder lui-même au démontage et au remontage des éléments contraignant son passage. Le Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Nord qui assure l'exploitation de la route concernée procédera au démontage et au remontage de la signalisation, prestation qui sera dans ce cas facturée au transporteur selon le barème national en vigueur.</p> <p>Information du gestionnaire – Instruction : le district concerné devra être prévenu au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le district indiquera en retour si des contraintes particulières pourraient être rencontrées sur la section concernée (programmation de travaux d'entretien, restrictions temporaires particulières...). Le transporteur devra impérativement transmettre par messagerie électronique (à l'adresse suivante : transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p>Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord devra être signalée au district concerné à l'adresse suivante transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr</p>						
PP008-300000004	PP	CD08	4	Hauteur limitée à 4m40 et longueur limitée à 30 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A		4,4		
PP008-300000005	PP	CD08	5	<p>Dans le sens Charleville-Aisne : aller jusqu'à l'échangeur 18 de la RN51 (Acy Romance), puis reprendre la RN51 en direction de l'échangeur 17 (RD946 – Route d'Ecly).</p> <p>Dans le sens Aisne vers Charleville : de la RD946 prendre la RN51 (échangeur 17) en direction de Reims</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-	09112018_tab_prescriptions_A				

Prescriptions du département des Ardennes (08)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				jusqu'à l'échangeur 18 (Acy-Romance) sortir puis reprendre la RN51 en direction de Charleville.	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP008-300000006	PP	DIRN	1	Hauteur limitée à 4m65	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A		4,65		
PP008-300000007	PP	DIRN	2	Hauteur limitée à 4m75	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A		4,75		
PP008-300000008	PP	DIRN	3	Sur ces tronçons la prescription générale de la DIR Nord est complétée par le district à contacter qui est : DIR NORD – District Reims-Ardennes rue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE MEZIERES Tel : 03 24 57 85 00 – Fax : 03 24 27 40 08 transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr Les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	09112018_tab_prescriptions_A				